



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°152/2022/ANRMP/CRS/ DU 04 NOVEMBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES LOTS 1, 2 ET 3 DE
L'APPEL D'OFFRES N°T827/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03)
TERRAINS OMNISPORTS DANS TROIS (03) QUARTIERS DE PORT-BOUËT ET ROUTE DE
GRAND-BASSAM**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 06 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 2380, l'entreprise ARTIS a fait ampliation du recours gracieux qu'elle a introduit le 06 octobre 2022 auprès de la Commune de Port-Bouët, aux termes duquel elle déclarait contester les résultats des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n°T827/2022 relatif aux travaux de construction des trois (03) terrains omnisports dans trois (03) quartiers de Port-Bouët et route de Grand-Bassam ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ;
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 du Code des marchés publics précise que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, la Commune de Port-Bouët disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 13 octobre 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ARTIS, faute de quoi, son silence vaut rejet de ce recours ;

Que dans ces conditions, l'entreprise ARTIS disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 20 octobre 2022 pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise ARTIS n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T827/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Commune de Port-Bouët et à l'entreprise ARTIS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi